

CH_VB 1220 2000-0412 vom 14. März 2000

Bundesverwaltung, 2000-03-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1220_2000-0412

FR: CH_VB 1220 2000-0412 du 14 mars 2000

IT: CH_VB 1220 2000-0412 del 14 marzo 2000

Erwägungen

E. 1

La Confédération verse, dans les limites des crédits alloués, des aides financières jusqu'à concurrence de 50 % des frais d'aménagement et d'exploitation de bâtiments et d'installations destinés à l'entreposage de chablis, à savoir pour: a. des dépôts de bois ronds servant à conserver la valeur du bois, b. des dépôts de bois d'industrie, c. des dépôts de plaquettes de bois.

E. 2

L'autorisation exceptionnelle doit être limitée à trois ans au maximum.

E. 3

RS 741.01

Remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar 1222 Art. 8
Financement L'Assemblée fédérale fixe par arrêté simple le montant maximum destiné au financement des aides financières prévues aux art. 2 et 3 ainsi que le crédit d'engagement destiné au financement des crédits d'investissements prévus à l'art. 4. Art. 9 Disposition pénale 1 Quiconque aura obtenu intentionnellement, en fournissant des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, pour lui-même ou pour un tiers, une prestation au sens des art. 2 à 4 à laquelle il n'a pas droit sera puni conformément à l'art. 42 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts. 2 La poursuite pénale est du ressort des cantons. Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 2000 et a effet jusqu'au 31 décembre 2003.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur des mesures immédiates permettant de remettre en état les forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 10 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.03.2000 Date Data Seite 1220-1222 Page Pagina Ref. No 10 124 314 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.